



Our Reference: OTP-CR-261/12

The Hague, Friday, 07 December 2012

Dear Sir, Madam

On behalf of the Prosecutor, I thank you for your communication received on 9/11/2012, as well as related information you have sent.

As you may know, the International Criminal Court (“the ICC” or “the Court”) is governed by the Rome Statute, which entrusts the Court with a very specific and carefully defined jurisdiction and mandate.

Based on the information currently available, the conduct described in your communication does not appear to fall within the Court’s mandate. In this matter, I refer you to the general response published by the Office of the Prosecutor on the ICC’s website on 9 February 2006 on this regard. You will find a copy of this response enclosed herewith.

The decision not to open an investigation may be reconsidered in the light of new facts or information, in conformity with Article 15(6) of the Rome Statute. The information you have submitted will be maintained in our files. The information the Office has continued to receive since the decision of 10 February 2006 is reviewed on a regular basis. At this point the Office does not consider that there is a sufficient reason to reconsider the decision made at that time.

Given the particular jurisdiction and mandate of the Court, it is possible that allegations of certain crimes will not be dealt with by the ICC. It may however be possible for national Courts or other judicial bodies to address the issues you have raised. Thus, if you wish to pursue this matter further, you may consider raising it with appropriate national or international authorities.

I am grateful for your interest in the ICC. If you would like to learn more about the work of the ICC, I invite you to visit our website at www.icc-cpi.int.

Yours sincerely,

Sandra Finley
sabest1@sasktel.net

M.P. Dillon
Head of the Information & Evidence Unit
Office of the Prosecutor



Notre référence: OTP-CR-261/12

La Haye, vendredi 7 décembre 2012

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie de votre communication, reçue le 9/11/2012, ainsi que de tout autre renseignement connexe envoyé.

Comme vous le savez peut-être, la Cour pénale internationale (ci-après nommée la "CPI" ou la "Cour") est régie par le Statut de Rome, lequel confère à la Cour une compétence et un mandat particuliers et bien définis.

Selon les renseignements dont nous disposons actuellement, le comportement décrit dans votre communication ne semble pas relever du mandat de la Cour. Je vous réfère à ce sujet à la réponse générale publiée par le Bureau du Procureur sur le site Internet de la CPI le 9 février 2006. Vous trouverez une copie de cette réponse en annexe.

la décision de ne pas ouvrir d'enquête pourra être revue si de nouveaux faits ou éléments de preuve apparaissent, conformément à l'article 15(6) du Statut de Rome. Les renseignements que vous avez soumis seront versés dans nos archives. Les renseignements que le Bureau a continué de recevoir depuis la décision du 10 février 2006 sont revus de manière régulière. À l'heure actuelle, le Bureau ne considère pas qu'il y ait une raison suffisante pour reconsidérer la décision faite à ce moment-là.

Étant donné le mandat et la compétence particulière de la Cour, il est possible que les allégations sur certains crimes ne seront pas prises en charge par la CPI. Il est néanmoins possible que des cours nationales ou d'autres corps judiciaires se chargent des questions que vous avez soulevées. Ainsi, si vous souhaitez poursuivre cette affaire, vous pourrez peut-être songer à la soumettre aux autorités nationales ou internationales compétentes.

Si vous désirez en apprendre davantage sur le travail de la CPI, vous pouvez consulter notre site Web, au www.icc-cpi.int. Je vous remercie de l'intérêt porté à la CPI et vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Sandra Finley
sabest1@sasktel.net

M.P. Dillon
Chef de l'unité des informations et
des éléments de preuve
Bureau du Procureur